

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS1217

présenté par

M. Leseul, Mme Battistel, Mme Godard, Mme Karamanli, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Oberti,
Mme Rossi, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 17

À l'alinéa 12, après le mot :

« personne »

insérer les mots :

« à l'exception de celles visées aux alinéas deux à sept de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et travaillé avec l'USH vise à exempter les organismes de logement social des nouvelles obligations créées par ce texte.

Le présent projet de loi prévoit de conditionner la réalisation de certains contrats immobiliers incluant des emplacements réservés à des antennes de téléphonie à la production d'une attestation d'un opérateur de téléphonie mobile, pourtant tiers au contrat, s'engageant à exploiter ces antennes. Or, la mesure visée ne constitue pas une simplification et pourrait rendre plus difficile les transactions immobilières réalisées par les organismes de logement social dans le cadre de leurs activités relevant des missions et services d'intérêt général. Il y a donc lieu de les exempter de cette obligation.